

## FAQ mouvement intra-départemental de l'Aveyron

DIPEM 2 – 12/03/24

### Participation au mouvement :

**1 – Lors de l'inscription sur MVT1D, il m'est demandé de renseigner mon adresse électronique, quelle adresse puis-je saisir ?**

Il est conseillé de saisir son adresse professionnelle (prenom.nom@ac-toulouse.fr) car l'ensemble des communications relatives aux éléments du barème se fera sur cette adresse.

**2 – Je suis titulaire de mon poste à titre définitif et je demande ma mutation. Est-ce que je risque de perdre mon poste si je n'obtiens rien ?**

Non. Tant que vous n'obtenez pas de mutation, vous restez titulaire de votre poste.

**3 – Je suis stagiaire en 2023-2024, dois-je participer au mouvement ?**

Oui, en qualité de participant obligatoire.

Cependant, en cas de renouvellement de stage vous serez repositionné sur un poste de stagiaire.

**4 – Je reviens de disponibilité ou de détachement, dois-je participer au mouvement ?**

Si votre réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré a été actée avant la date d'ouverture du serveur vous devrez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire.

Attention, les enseignants qui réintègrent après un an de détachement ne sont pas obligés de participer au mouvement, ils sont réaffectés sur le poste qu'ils occupaient avant le détachement.

**5 – Je suis en congé parental et mon congé parental prend fin après le 1<sup>er</sup> septembre 2024, puis-je participer au mouvement ?**

Seuls les agents en activité au 1<sup>er</sup> septembre peuvent participer au mouvement. Cela n'est pas votre cas si vous êtes en congé parental à cette date.

**6 – Je suis participant obligatoire, dois-je formuler des vœux MOB ?**

Oui. Il est vivement recommandé de formuler au moins un vœu MOB. En effet, si vous n'obtenez aucun de vos vœux simples ou groupes et que vous n'avez pas formulé de vœu MOB, vous vous verrez attribuer un poste conduisant à une affectation d'office à titre définitif.

**7 – Je suis participant obligatoire ou non obligatoire, puis-je formuler des vœux simples ou des vœux groupes ?**

Tous les candidats peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes, dans la limite de 70 vœux, classés par ordre préférentiel.

**8 – Je suis participant obligatoire et j'ai obtenu satisfaction via un vœu simple ou vœu groupe, qu'elle sera la modalité de mon affectation ?**

Sous réserve de la détention des titres requis (ex : CAPPEI), vous serez affecté à titre définitif (TPD).

### **9 – Je suis participant obligatoire et je n’ai obtenu aucun de mes vœux, quelle sera mon affectation ?**

Si vous n’avez pu obtenir aucun de vos vœux, votre affectation sera donnée à titre provisoire (PRO) par le mécanisme de l’affectation hors vœux. Il est conseillé pour cette raison d’utiliser la totalité des possibilités de formulation de vœux permises (70 vœux maximum).

### **10 – Je suis participant obligatoire et je n’ai pas participé au mouvement, quelle sera mon affectation ?**

Si vous n’avez pas participé au mouvement, votre affectation sera donnée d’office à titre définitif (TPD) par le mécanisme de l’affectation hors vœux.

### **11 – Il y a une mesure de carte scolaire dans mon école, comment savoir si je perds mon poste ?**

Les enseignants qui perdent leur poste suite à une mesure de carte scolaire en sont informés par courrier.

### **12 – Je suis TRS. Dois-je participer au mouvement pour demander mon poste pour l’année 2024-2025 ?**

Seuls les TRS qui souhaitent quitter leur poste de TRS doivent participer au mouvement.

Pour l’affectation annuelle 2024-2025, une fiche de recueil de vœux sera transmise aux titulaires de secteurs après le mouvement.

### **13 – Je suis TRS et je souhaite changer de circonscription.**

Les TRS qui souhaitent changer de circonscription doivent participer au mouvement et demander le poste de TRS de la circonscription de leur choix. Aucun changement ne sera effectué hors mouvement.

### **14 – Lorsque je formule un vœu groupe, puis-je sélectionner un type de poste au sein de ce groupe ?**

Non, il n’est pas possible de choisir les types de postes de votre choix au sein d’un vœu groupe. En revanche, il vous est possible d’ordonnancer les postes au sein du groupe à votre convenance.

### **15 – Est-ce que les postes de direction à 2 classes et plus doivent obligatoirement être saisis dans les 10 premiers vœux ?**

Non. Ce sont les postes à compétences particulières relevant d’une commission d’entretien qui doivent être saisis dans les 10 premiers vœux.

Les postes de direction à 2 classes et plus ne relèvent pas d’une commission, hormis pour les directeurs/trices déchargés entièrement.

Les postes relevant d’une commission sont indiqués dans l’annexe IV de la circulaire du mouvement, dans la colonne « mode d’accès ».

### **16 – Comment savoir si un poste fractionné proposé au mouvement est vacant ?**

En page 16 du catalogue des postes, vous pouvez consulter la composition des postes fractionnés proposés au mouvement. La première fraction indiquée est toujours le poste principal. Dans cette partie, il n’est pas indiqué si le poste est vacant ou non.

Pour voir si le poste fractionné est vacant il faut consulter les autres parties du catalogue des postes (selon le type de poste). Dans l’école correspondant à la fraction principale, le poste fractionné apparaît en entier, avec dans la colonne « commentaire » la mention « poste fractionné ». Il est également indiqué s’il est vacant ou susceptible d’être vacant.

## **Barème, résultat du mouvement :**

### **1 – Je suis en désaccord avec le barème affiché sur SIAM, que dois-je faire ?**

A compter du 8 mai et jusqu’au 22 mai 2024, vous avez la possibilité de vérifier votre barème et d’en demander la rectification, en complétant ou rectifiant les pièces nécessaires à l’évaluation de votre situation. Pour cela il faut adresser l’annexe X à [ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr) et y joindre les pièces justificatives.

## **2 – Je suis en désaccord avec le barème final.**

Le barème final affiché après clôture de la phase de demande de correction ne peut être modifié.

## **3 – J’ai oublié de mentionner un élément de barème à prendre en compte.**

La division des personnels et des moyens du 1<sup>er</sup> degré ne prendra en compte que les éléments communiqués dans les délais indiqués dans la circulaire du mouvement et ses annexes.

## **4 – Je suis en désaccord avec l’affectation définitive obtenue, que dois-je faire ?**

Lorsqu’ils n’obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un poste qu’ils n’ont pas demandé, les personnels peuvent formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

## **5 – Puis-je demander un rapprochement de conjoint sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?**

Non. Seuls le vœu n°1 ou les vœux situés sur une commune identique à celle du vœu n°1 et correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint permettent de bénéficier de la bonification pour rapprochement de conjoint.

## **6 – Je demande une bonification pour rapprochement de conjoint mais il n’y a pas d’école dans la commune de résidence professionnelle de mon conjoint.**

Le vœu n°1 formulé sur une commune limitrophe à celle du lieu d’exercice professionnel du conjoint est valorisé au titre de la bonification pour rapprochement de conjoint.

## **7 – Je demande une bonification pour rapprochement de conjoint mais la résidence professionnelle de mon conjoint est hors du département de l’Aveyron.**

Le vœu n°1 sera valorisé de la même manière que pour les situations évoquées précédemment.

## **8 – Je suis enceinte, puis-je bénéficier d’un point de barème pour cet enfant à naître ?**

Pour bénéficier d’un point de bonification pour enfant à naître, il faut transmettre le justificatif de grossesse à [ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr) au plus tard le jour de la fermeture du mouvement.

## **9 – Comment fonctionne la bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement classés en REP ou REP + ?**

Si vous êtes affecté dans une école classée en REP ou REP + à titre définitif en 2023-2024, et que vous avez au moins 3 ans d’ancienneté sur poste vous bénéficiez de cette bonification.

Vous pouvez obtenir de 6 à 8 points selon votre ancienneté.

3 ans d’ancienneté = 6 points, 4 ans = 7 points, 5 ans = 8 points, Plus de 5 ans = 8 points.

## **10 – Sur quel vœu porte la bonification au titre du vœu préférentiel ?**

Elle porte sur votre vœu n°1, si c’est un vœu précis et si c’est le même vœu n°1 que lors des mouvements intra départementaux 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

## **11 – Pour bénéficier de la bonification pour enfant à charge de moins de 18 ans, dois-je fournir des justificatifs ?**

Si vous avez déjà déclaré la naissance de votre enfant aux services de la DIPEM vous n’avez aucun justificatif à fournir.

Il faut fournir un justificatif uniquement pour les deux situations suivantes :

- Pour les enfants à naître, cette donnée n’étant pas enregistrée dans le dossier informatique.
- Si vous avez à charge les enfants de votre conjoint (situation de famille recomposée) et que vous ne l’avez pas déclaré.

## **12 – Les bonifications de barème obtenues seront-elles reportées sur mon barème l’année prochaine ?**

Non, le barème est unique lors de chaque mouvement et dans chaque département. Il est recalculé chaque année selon l’évolution de la circulaire départementale. Aucun point n’est conservé d’une année sur l’autre.

## **Formulation de vœux sur postes à compétences particulières :**

### **1 – Je souhaite connaître la liste de ces postes, les prérequis pour y candidater, les modes de recrutement.**

L’annexe IV de la circulaire du mouvement compile l’ensemble des postes à compétences particulières, de leurs modalités de recrutement et des titres requis. La candidature sur certains postes peut donner lieu à une convocation en commission d’entretien.

Il existe 2 types de commissions d’entretien :

- Commission barème : les candidats recevant un avis favorable seront départagés au barème.
- Commission classement : les candidats retenus sont classés, laissant la priorité au candidat classé le plus favorablement.

Vous pouvez également consulter les fiches de postes sur le site de la DSDEN.

### **2 – Si je suis convoqué à une commission d’entretien, comment serai-je prévenu ?**

Une convocation vous sera transmise par mail. La convocation peut être transmise dans des délais restreints.

### **3 – Serai-je convoqué en commission d’entretien quel que soit le rang de mon vœu sur un poste à compétence particulière ?**

Pour être pris en compte, les vœux portant sur des postes à compétences particulières relevant d’une commission d’entretien devront être obligatoirement positionnés parmi les 10 premiers vœux. Les vœux de même nature suivant immédiatement ces 10 premiers vœux seront pris en compte.

### **4 – J’ai déjà été convoqué pour une commission barème et j’ai obtenu un avis favorable.**

Les enseignants et enseignantes qui ont obtenu un avis favorable lors d’une commission d’entretien-barème, en gardent le bénéfice pendant 3 années, pour le même type de poste et si le mode d’accès du poste n’a pas changé.

Les enseignantes et enseignants concernés reçoivent un courrier les en informant, à l’issue de la commission.

### **5 – Je suis titulaire de titres ou certifications : dois-je en informer les services de la DIPeM ?**

Non. Les titres ou certifications sont saisis dans le dossier informatique de l’enseignant et font l’objet d’un chargement informatique lors de la récupération par la DIPeM de la liste des participants.